

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 avril 2016

---

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES  
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1203

présenté par

M. Galut

-----

**ARTICLE 2**

Après l'alinéa 109, insérer l'alinéa suivant :

« Toute convention ou tout accord collectif d'entreprise ou d'établissement prévoyant un taux de majoration des heures supplémentaires inférieur à 25 % et supérieur à 10 % doit être soumis à validation au niveau de la branche »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à s'assurer que le taux de majoration fixé par accord ou convention d'entreprise est encadré et approuvé par un accord de branche lorsqu'il est inférieur à 25 % pour les 8 premières heures et 50 % au-delà.